

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

0 6 MARS 2019

au greffe du tribu<mark>ffâff</mark>de l'entreprise

francophone de Bruxelles-----

N° d'entreprise :

721.31 8 827

Dénomination

(en entier): Jeunes Ambition Marolles

(en abrégé): J.A.M

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Wynants n°7/3 1000 Bruxelles, Belgique

Objet de l'acte: ACTE DE CONSTITUTION

Les soussignés, membres fondateurs :

Sofi Daoud Rue Wynants 7/3 1000 Bruxelles né le 22/08/1997

Azizi Rifi Ilyas Rue des Fleuristes 26/1 1000 bruxelles né le 18/07/1997

Seck Abou! Rue des ménages 60/6 1000 né le 16/12/1995

Dahou Abdellah, rue de la Prévoyance 27/2 1000 bruxelles né le 26/08/1997

Lanciné Camara rue de la philanthropie 30/5 1000 bruxelles né le 1/04/1997

Nous avons décidé de constituer l'association à daté du 28/02/2019.

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifié par la loi du 2 mai 2002, dont les statuts suivent :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et sous les conditions suivantes :

Art 1er - L'association prend pour dénomination :«Jeunes Ambition Marolles ». En abrégé J.A.M.

Art. 2. Son siège social est établi à Rue Wynants 7/3 1000 Bruxelles. Situé dans l'arrondissement de Bruxelles. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée,

TITRE !!

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Art. 3. L'association a pour objet de :

- > Contribuer à la promotion, la création et la diffusion des arts graphiques, de l'image, la photographie, la vidéo et le son par l'intermédiaire notamment de cours, formations, workshops et de projets.
- > Soutenir pédagogique, technique et financier aux projets d'échanges et de formations dans le domaines de la jeunesse au niveau local, regional, national et international
- > Ses projets seront developper temps avec les jeunesses, eux mêmes, qu'avec les travailleurs du secteur jeunesse au niveau local, regional, national et international.

- > L'élaboration de programme de formation, l'organisation et la présentation ainsi que l'animation de ces formations, spécialement dans le domaine de la promotion de la citoyenneté active, des valeurs universelle et des droits de l'Homme. L'animation de ces formations pour compte de tiers
- > Les conseils et l'organisation, pour nous même ou pour des tiers, en matière d'organisation d'evenement, et de conseil en matière logistique et technique.
 - > L'organisation de Catering, dans le cadre de nos projets ou pour un tiers
- > Les conseils et l'organisation, pour nous ou pour des tiers, en matière de projet sportif pour permettre à chacun de se developper physiquement et intellectuellement par la pratique du sport et du sport aventure tout en respectant la nature et ses bienfait.
 - > Promouvoir l'intégration sociale par l'organisation d'activités inter-culturelles.
 - > Développer la rencontre entre les différentes cultures coexistant en Belgique.
 - > Apprendre à découvrir ces cultures ainsi que la richesse qu'elles possèdent.
- > Créer un esprit de responsabilisation, d'entreprendre, d'organisation et de gestion chez les jeunes en les impliquant dans la conception et la réalisation de projet concret.

L'association a aussi pour buts, en dehors de toute idée de lucre de :

- Contribuer au développement des activités culturelles : le théâtre, le cinéma, l'expression artistique, les échanges intergénérationnels, les échanges internationaux et les activités socioculturelles, sérigraphie, peinture.
- Contribuer à la formation et à l'initiation à l'audiovisuelle: Atelier d'initiation à la DAO (Dessin Assister par Ordinateur), Atelier Vidéo, Atelier MAO (Musique assisté par Ordinateur
 - · Inclusion social via les métiers de l'audiovisuelle
- Contribuer à la promotion, la création et la diffusion des arts graphiques, de l'image, la photographie, la vidéo et le son par l'intermédiaire notamment de cours, formations, workshops et de projets.
 - · Promouvoir la création, la diffusion d'artistes et d'œuvres audiovisuelles.
- L'association a pour objet d'organiser des manifestations culturelles afin de récolter des fonds dans le but de soutenir la création de tous support audiovisuelle et musicale partout en Europe.
- L'association a pour objet d'organiser, de diffuser, de présenter, de gérer et cogérer des spectacles variés sans aucune restriction politique, philosophique, religieuse ou sociale.
 - · Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- L'association a pour buts de promouvoir les arts audiovisuels, de la musique et autres loisirs en véhiculant des valeurs tels que la participation, l'intégration, la tolérance, la coopération, le respect, la cohésion sociale, CRACS (citoyens, responsables, actifs, critique, solidaire) mais aussi le développement de projets pédagogiques. Elle peut accomplir, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but tout en préservant la neutralité de chacun.
- •Recevoir, encadrer, orienter toutes personnes qui souhaitent entreprendre toute activité en relation avec les métiers sport ou autre loisir (stages de vacances, journées sportives, anniversaires, ateliers temps libres durant les garderies ou sur le temps de midi dans les écoles, séjours sportifs à l'étranger, ...).
 - •Promouvoir diverses activités pour l'enfant et l'adulte.
 - Développer des projets pédagogiques (écoles des devoirs, ...)

TITRE III

DES MEMBRES

- Art. 4. L'association est composée de membres effectifs au nombre minimum de trois et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitudes des droits accordés aux associés par la loi et par les présents statuts.
- 2. Tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'Assemblée Générale réunissant les 3/4 des voix des présents.
- Art. 5. Sont membres adhérents : les membres qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.
 - Art. 6. La démission et l'exclusion auront lieu :
- a) en application des conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif:
 - b) suite à une infraction grave aux statuts, aux règlements et à la loi du 27 juin 1921;
- c) suite à une absence non motivée à deux assemblées générales ordinaires consécutives et après mise en demeure par écrit décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des présents. Ils ne peuvent ensuite faire valoir aucun droit sur le fond social de l'association;

- d) les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
 - Art. 7. Les membres ne sont pas redevables de cotisations.
- Art. 8. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.
 - Art. 9.Les administrateurs seront égaux façe au pouvoir de l'ASBL.
 - Art. 10. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de à la demande des administrateurs.

L'ordre du jour est envoyé à chaque membre du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'une procuration.

Les extraits devant être fournis et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art. 11. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

La seule limitation à sa compétence découle des actes expressément réservés à l'Assemblée Générale par l'article 16 des présents statuts ou par la loi.

Il peut faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ainsi que louer ou donner à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels; accepter et recevoir toutes donations entre vifs ou par testament consentir et conclure tous contrats, livraisons et travaux; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux avec la stipulation d'exécution par saisie immobilière; contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer aux droits contractuels et réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner main-levée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisles, ou autres empêchements; agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, conclure des compromis.

Art. 12. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres une Gestion Journalière qui est chargée de la gestion de l'association. La gestion journalière est composée du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de l'administrateur délégué.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à l'administrateur délégué et au trésorier.

- Art. 13. Les actes qui engagent l'association à l'égard des tiers, autres que ceux de gestion journalière ou résultant d'un mandat spécial donné par le conseil, sont signés par deux administrateurs, sans que ceux-ci doivent soumettre une délibération, une autorisation ou une procuration spéciale.
- Art. 14. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées et menées au nom de l'association par le Conseil d'Administration suite à l'initiative du président ou de l'administrateur-délégué.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15. L'assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Ses compétences réservées sont notamment les suivantes :

- 1. la modification des statuts:
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3. l'approbation des budgets et comptes;
- 4. la dissolution volontaire de l'association;
- 5. l'exclusion des membres;
- 6. toutes les décisions qui sortent des compétences légales et statutaires du Conseil d'Administration;
- 7. elle détermine la politique générale de l'association.

Art. 16. Il doit être tenu au mois une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du mois de février. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'1/5 des membres effectifs au moins.

Tous les membres devront être convoqués au moins huit jours avant l'Assemblée Générale par lettre ordinaire. Cette convocation mentionnera l'ordre du jour de l'assemblée.

Les décisions concernant l'exclusion d'un membre, les modifications des statuts ou la dissolution de la société sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17. Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par simple lettre et sont envoyées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signées au nom du Conseil d'Administration par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles comprennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour

Art. 18. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Réservé `au Moniteur belge Volet B - Suite

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, s'il est absent par le vice-président ou en cas d'absence de ce dernier par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 19. Tous les membres ont un droit de vote égal. Chacun d'entre eux dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être un membre effectif de l'association.

Art. 20. En règie générale, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En modification de l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée Générale concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire de l'association peuvent être prises à condition que les conditions spéciales de présence, de majorité et le cas échéant d'homologation légale soient observées conformément aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 21. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux peuvent être consultés par les membres au siège social.

Art. 22. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Extrait du PV de l'assemblée generale de ce jour: L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs:

- Sofi Daoud Rue Wynants 7/3 1000 Bruxelles né le 22/08/1997
- Azizi Rifi Ilyas Rue des Fleuristes 26/1 1000 bruxelles né le 18/07/1997
- Seck Aboul Rue des ménages 60/6 1000 né le 16/12/1995